

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° 1445

présenté par

Mme Clapot, Mme Trisse, Mme Sarles, M. Renson, Mme Pételle, Mme Rilhac, M. Baichère, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Toutut-Picard, Mme Brunet, Mme Dupont, Mme Brulebois, M. Testé, M. Maire, Mme Liso, Mme Lenne, Mme Charrière, Mme Jacqueline Maquet, M. Anato, M. Blein, M. Perea et M. Barbier

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après l'article 223-12 du code pénal, il est inséré une section 5 *bis* ainsi rédigée :

« Section 5 *bis* : De la demande de certificats de virginité

« Art. 223-12 *bis*. – La demande d'un certificat de virginité sans le consentement de l'intéressée est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La demande de l'intéressée, auprès d'un professionnel de santé, aux fins d'obtenir un certificat de virginité, peut aussi être consécutive à une forte contrainte exercée par l'entourage (parents, futur époux, parents du futur époux, etc.) dans l'optique du mariage. Cet amendement pénalise donc toute contrainte que pourrait exercer une tierce personne à l'encontre de la jeune femme ou femme sans son consentement.